



COMMUNE
DE
SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI

TEL. : 03 27 37 14 12

FAX. : 03 27 37 19 58

Arrêté Municipal n°53/2024 PM

CREATION ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
EN ZONE BLEUE - RUE DU 19 MARS 1962 -

Le Maire de la Commune de ST HILAIRE LEZ CAMBRAI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-3,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le livre VI de la partie réglementaire du Code pénal portant sur les contraventions,
Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de la commune,

Considérant que devant l'augmentation croissante du stationnement des salariés du « RELAIS » et des employés de l'EHPAD situés dans ladite Rue, il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement, afin de faciliter le stationnement des riverains dans la journée.

A R R E T E

Sont abrogés tous règlements antérieurs et leurs additifs concernant le stationnement zone bleue dans la dite rue.

Article 1 : Un régime de stationnement « Zone Bleue » est instauré rue du 19 Mars 1962.

Article 2 : La durée de stationnement est limitée à 1 heures 30 tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés légaux aux horaires suivants :

De 08 heures à 18 heures

Article 3 : En zone bleue, les conducteurs qui laissent un véhicule en stationnement sont tenus d'apposer de façon lisible de l'extérieur, un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, attestant de l'heure d'arrivée du véhicule.

Dans le cadre d'une zone de stationnement à durée limitée faisant l'objet d'un temps d'arrêt durant la journée, il ne sera pas autorisé

une reprise du temps, non écoulé, du disque bleu apposé avant l'arrêt de la durée limitée.

(Exemple d'une zone limitée à 1h30 sauf entre 18 heures et 08 heures : l'heure ½ positionné à 17 heures 30, alors que la zone s'arrête à 18h, ne recommence pas à courir à compter de 8h le lendemain.)

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

Article 4 : L'utilisateur est sujet à contravention en cas de :

- Stationnement d'un véhicule non immatriculé,
- Défaut de disque de stationnement,
- Disque non conforme au modèle agréé,
- Parcage de la voiture dans les aires de stationnement au-delà de la durée et sans carte de stationnement « résident » valable,
- Non exposition évidente du disque ou de la carte de stationnement « résident », à l'intérieur du véhicule,
- Apposition de plusieurs disques de stationnement indiquant des heures différentes,
- Stationnement du véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté et du Code de la Route,
- Carte de stationnement « résident » non conformes à la zone de stationnement,
- Stationnement hors des emplacements délimités y compris face aux portes de garages ou portes cochères,
- Utilisation d'une carte de stationnement « résident » dont le numéro d'immatriculation ne correspond pas au véhicule de l'utilisateur,
- Stationnement d'un véhicule sur des aires réservées pour personnes à mobilité réduite sans être titulaire d'une carte à mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées ».

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté en matière de limitation de la durée de stationnement ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des personnes titulaires d'une carte à mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ainsi qu'aux personnes titulaires de la carte « résident ».

Article 6 : Définition du « résident ». Un résident est une personne physique, demeurant en zone de stationnement réglementée, notamment délimitée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : La délivrance de la vignette « résident » sera réalisée sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule indiquant une adresse, dans le périmètre de la zone bleue.

Cette dernière devra être collée sur le pare-brise avant du véhicule de façon permanente. Elle devra être intacte (non arrachée)

La vignette « résident » est incessible et tout changement de véhicule ou d'immatriculation doit faire l'objet d'une nouvelle demande en bonne et due forme au service concerné.

Toute contrefaçon est interdite et sera poursuivie comme telle.

La validité de la vignette « résident » est limitée à la zone de stationnement précisée à l'article 1 dans laquelle est située le logement du résident.

Article 8 : Les artisans ou professionnels effectuant des travaux dans le secteur de la zone bleue peuvent obtenir une autorisation temporaire sur laquelle figurera la date de validité, après présentation de la carte grise du véhicule et d'un justificatif d'intervention dans la zone bleue. Cette autorisation sera à apposer sur le tableau de bord du véhicule de façon visible.

Article 9 : En raison de la présence de parking au niveau de l'EHPAD et du RELAIS, aucune vignette « résident » ne sera délivrée aux personnes fréquentant ces deux établissements (personnel, clients ou autres).

Article 10 : Les dispositions reprises ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers.

Des panneaux réglementaires seront apposés aux 2 entrées du périmètre de stationnement précisé à l'article 1. Leur installation et leur entretien sont à la charge des Services municipaux.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 13 :

- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- La Gendarmerie d'AVESNES LES AUBERT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, le 19 Décembre 2024

Le Maire
Maurice DEFAUX

